



2021.01837

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Bundeshaus Nord
3003 Berne



Date **29 AVR. 2021**

**Modification de l'Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP, RS 922.01)
Réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le 31 mars dernier, vous avez initié la procédure de consultation de la modification de l'OChP en lien avec la régulation des effectifs et les tirs isolés de loups ainsi qu'à la protection des troupeaux. Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie d'avoir présenté rapidement cette révision suite au rejet de la modification de la loi sur la chasse en votation populaire le 27 septembre 2020. La priorité, à ce stade, est de renforcer efficacement la protection des troupeaux dès la saison d'estivage 2021 en exploitant la marge de manœuvre que permet la législation en vigueur.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais est toutefois convaincu que le champ d'application de l'actuelle OChP n'est pas encore pleinement utilisé. Il est donc important de procéder rapidement à une révision complète de l'OChP qui permettrait de reprendre les importantes et bonnes propositions du projet de révision du 8 mai 2020 qui n'ont pas trouvé place dans la révision présentée. Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral de mai 2020 a également révélé des déficits de réglementation dans d'autres domaines, comme par exemple :

- les nouvelles exigences posées aux cantons pour une planification de la chasse soucieuse du développement durable
- l'obligation faite aux cantons d'organiser la recherche d'animaux sauvages blessés
- les nouvelles exigences relatives à la sûreté du tir des chasseurs
- les nouvelles exigences relatives à l'abattage des animaux sauvages dans le respect des principes de la protection des animaux
- l'énumération et nouvelle réglementation des moyens, engins et méthodes interdits dans l'exercice de la chasse (notamment une réglementation fédérale sur l'utilisation des munitions sans plomb)
- les nouvelles exigences relatives à l'emploi de chiens de chasse et de rapaces dans le cadre d'une chasse respectant les principes de la protection des animaux
- les nouvelle réglementation sur l'interdiction du nourrissage de la faune sauvage
- les nouvelle réglementation de la spécification des mesures individuelles contre d'autres animaux d'espèces protégées responsables de dommages
- l'intégration des dispositions pour la régulation du bouquetin.

Du point de vue de l'exécution par les cantons du droit fédéral, il est essentiel que l'OChP soit adaptée à court terme aux nouvelles exigences et réglementations des thématiques précitées. Une révision complète de l'OChP permettrait de répondre à ces besoins.

Plus globalement, la révision partielle de la loi fédérale sur la chasse rejetée par le peuple le 27 septembre 2020 aurait donné aux organes d'exécution cantonaux la possibilité d'intervenir sur la population de loups de manière proactive et non réactive, comme c'est le cas aujourd'hui, avant que des problèmes majeurs n'apparaissent (comportements problématiques) et sans devoir attendre d'importants dommages aux animaux de rente. Ainsi, les modifications prévues dans le cadre de la présente révision de l'OChP sont certes un pas dans la bonne direction et corrigent partiellement le rejet du projet de loi, mais elles ne permettront jamais une gestion des loups vraiment satisfaisante et pragmatique quant à la réalité du terrain. Pour cette raison, la révision de la LChP doit rester une préoccupation importante et être initiée rapidement.

1. Remarques générales

Depuis la formation de la première meute de loups aux Grisons en 2012, le territoire des cantons de montagne est particulièrement touché par l'augmentation exponentielle du loup et le sera encore plus à l'avenir. En Valais, l'agriculture alpine et traditionnelle revêt une importance culturelle, économique, environnementale et sociale considérable. La forte pression du loup sur les animaux de rente ainsi que sur les populations de gibier exige une nouvelle réglementation proportionnée, pragmatique et ciblée de ce prédateur afin de limiter en priorité les conflits avec l'agriculture de montagne, mais également ceux liés à la gestion de la faune sauvage et la régale de la chasse. La population s'inquiète en outre des apparitions de plus en plus fréquentes dans les zones habitées et le sentiment d'insécurité augmente.

Par conséquent, des mesures concrètes doivent être prises en parallèle des mesures de protection des troupeaux afin de faciliter la régulation des effectifs de loups. Ces mesures doivent également permettre les firs de loups isolés qui causent des dommages par le biais d'un abaissement des seuils de dommages aux animaux de rente. En effet, l'objectif à long terme est d'empêcher une spécialisation des loups qui attaquent ou s'attaquent de manière répétée au bétail en déjouant les mesures de protection des troupeaux correctement mises en place. Si un seuil de dommages est dépassé, une intervention rapide est nécessaire pour éviter un effet d'accoutumance. Pour ce faire, les décisions relatives à la régulation d'une espèce protégée comme le loup doivent être prises dans un délai permettant une mise en œuvre efficace.

En outre, il faudra également prévoir à l'avenir des possibilités de prélèvement pour les loups individuels dont le comportement devient problématique lorsque certains se mettent à rôder régulièrement aux alentours des zones habitées et à axer leur comportement sur les animaux domestiques ou plus grave sans crainte de l'homme. En effet, des loups se montrant trop peu farouches ou même agressifs envers l'homme résultent d'un processus d'habituation à différentes situations. Cette assurance est le point de départ d'une évolution défavorable du comportement d'un loup pouvant petit à petit se transformer en menace pour l'homme. A terme pour la Suisse, l'objectif doit être d'abriter une population de loups craintifs, timides, respectant les mesures de protection des troupeaux mises en place. Les loups doivent éviter de manière générale l'homme et les zones d'activités de ce dernier.

En ce qui concerne les attaques sur le gros bétail (bovidés, équidés et camélidés d'Amérique du Sud), il est très important d'intervenir rapidement afin d'éviter une spécialisation des loups sur ce type d'animaux pour lesquels la mise en place de mesures de protection des troupeaux est impossible. Par conséquent, nous saluons la proposition de fixer un seuil clair de dommages dans le nouveau projet d'ordonnance facilitant ainsi la prise de décision rapide et simplifiée pour une intervention par les organes compétents du canton.

La question de la protection des troupeaux est extrêmement complexe et n'est pas explicitée de manière suffisamment précise dans le droit fédéral. En effet, trop de détails sont actuellement réglés uniquement dans l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de la Confédération. Ce document n'est pas une base légale et n'a pas force de loi. Par exemple, il est essentiel que le caractère de « raisonnable » des mesures de protection des troupeaux ne soit pas seulement mentionné dans le texte explicatif de l'article 10^{ter} mais dans un nouvel article 10 distinct qui

énumère la liste des mesures de protection reconnues et considérées comme raisonnables. De plus, la question de l'indemnisation des animaux de rente victimes des grands prédateurs devrait également être précisée dans le droit fédéral. Par conséquent, il serait opportun que le Conseil fédéral règle à terme la protection du bétail (protection des troupeaux et des abeilles) ainsi que l'indemnisation des dommages causés aux animaux de rente par les grands prédateurs dans une ordonnance séparée.

Dans un premier temps, il convient véritablement d'exploiter toute la marge de manœuvre que permet la loi en intégrant également les éléments suivants dans la modification de l'ordonnance ou de l'aide à l'exécution.

- Les mesures raisonnables de protection du troupeau, la procédure d'évaluation des dommages et les zones qui ne peuvent être protégées doivent être définies de manière adaptée aux faits et à la situation. La charge de la preuve doit être considérablement réduite en faveur des éleveurs. L'OFEV doit être invité à se prononcer sur les concepts et les plans présentés par les cantons à cet égard d'ici à l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée.
- Les coûts supplémentaires encourus par les propriétaires de bétail en raison de la présence des grands prédateurs doivent être entièrement compensés. La charge de la preuve en cas de dommage doit également être réglée de manière pragmatique.
- Les décisions de régulation des populations d'espèces protégées doivent être prises dans un délai permettant une mise en œuvre efficace. Si le seuil de dommages est dépassé, une régulation rapide est nécessaire pour éviter un effet d'accoutumance. L'accord de l'OFEV au sens de l'art. 4, al. 1, OEC doit être donné dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- Les animaux tués, mais également des animaux blessés qui doivent être abattus suite aux attaques, doivent être pris en considération.
- Les dommages causés dans les zones qui ne peuvent pas être protégées doivent être reconnus et compensés.
- Les propriétaires de bétail dont les troupeaux sont devenus incontrôlables en raison de la présence et de la pression des loups, doivent être exemptés de toute responsabilités. Il en est de même pour les dommages causés par les chiens de protection.

Le canton du Valais salue enfin le fait que les mesures de protection des troupeaux sont précisées au niveau de l'OChP et que le soutien financier de la Confédération pour les mesures prises par les cantons est augmenté. La participation financière de la Confédération devrait cependant couvrir la totalité des coûts supportés par les éleveurs.

2. Propositions et commentaires sur les différents articles

Art. 4^{bis}, al. 1

L'exigence de « moins d'un an » entraîne des difficultés de mise en œuvre pour l'organe cantonal responsable de l'exécution des tirs. Dès le mois de décembre, la distinction entre un animal de l'année et un individu d'une année et demi devient très difficile voire impossible. La probabilité d'une erreur de tir augmente rapidement au fil des semaines ce qui constitue un risque supplémentaire difficilement acceptable pour l'organe cantonal d'exécution qui devra supporter seul un tir sur un animal plus âgé. De plus, il doit être possible de réguler des animaux, membres de la meute, âgés de plus d'un an (sauf le couple parental alpha qui doit être protégé) ou ceux qui présentent des problèmes de comportements potentiellement dangereux pour l'homme (comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle). Enfin, l'augmentation rapide de la population de loups ne justifie plus la limitation à la moitié au plus des animaux de la meute.

Proposition :

¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation est autorisée. La régulation se fait uniquement par le tir d'animaux de moins d'un an ; la moitié au plus de ceux-ci peut être abattue. Les tirs sont

réalisés sur les jeunes de l'année et les animaux constituant la meute à l'exception du couple parental qui est protégé.

Art. 4^{bis}, al. 2

Le canton du Valais salue l'abaissement du seuil de dommages. Celui-ci devrait néanmoins être porté à cinq animaux de rente, en lieu et place de dix. Par ailleurs, la période prise en compte doit correspondre à la durée totale de la période autorisée d'estivage, soit cinq mois (15 mai - 15 octobre), en lieu et place des quatre proposés.

Proposition :

² Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix cinq animaux de rente ont été tués en quatre cinq mois sur le territoire d'une meute qui s'est reproduite avec succès. ...

Art. 9^{bis}, al. 2

Bien que l'abaissement du seuil de dommages constitue un pas dans la bonne direction, le canton du Valais est d'avis que le seuil de dommages doit être abaissé davantage afin d'intervenir plus rapidement sur un individu isolé qui se spécialise sur les animaux de rente. Doivent par ailleurs être pris en considération dans la détermination des seuils les animaux blessés qui doivent être abattus suite aux attaques. Une précision dans ce sens doit être apportée au chiffre 4.4 de l'aide à l'exécution.

De plus, la prolongation de la période de quatre à cinq mois (durée de la période d'estivage possible) doit également être appliquée au même titre que pour l'article 4^{bis} al. 2.

Proposition :

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

- a. au moins ~~25~~ 10 animaux de rente en quatre cinq mois ;*
- b. au moins ~~15~~ 5 animaux de rente en un mois, ou*
- c. au moins ~~10~~ 5 animaux de rente, alors que ces congénères ont déjà causé des dommages les années précédentes.*

Art. 9^{bis}, al. 3

Avec l'évolution exponentielle du loup ces dernières années et l'augmentation des meutes en Suisse, les attaques contre le gros bétail ont atteint une nouvelle dimension. Dans l'optique de faciliter la prise de décision pour une intervention par les organes compétents du canton, nous saluons la proposition de fixer un seuil clair de dommages.

La fixation du seuil pour les animaux des espèces bovine et équine à 3 animaux d'élevage représente cependant un durcissement de la pratique antérieure selon laquelle un seul animal tué était considéré comme seuil de dommage. Cette limite (1 animal) doit être maintenue. Pour les ovins et les caprins, le seuil devrait être aligné sur l'art. 4bis modifié (voir ci-dessus). Pour le détenteur d'animaux, il importe peu que les dommages soient causés par une meute de loups ou par un seul loup.

Au cas où le seuil admis serait supérieur à un, la période prise en compte doit correspondre à la durée totale de la période autorisée d'estivage pour le gros bétail, soit cinq mois, au même titre que les articles 4^{bis} al. 2 et 9^{bis} al. 2.

Proposition :

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés d'Amérique du Sud, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue au moins ~~trois animaux~~ un animal de rente.

Art. 9^{bis}, al. 4

Il convient de différencier les zones qui peuvent être protégées de celles qui ne peuvent pas l'être, comme cela était du reste prévu dans le projet de modification de l'OChP du 8 mai 2020. Il faut de plus préciser dans l'aide à l'exécution que des mesures de protection raisonnables ne peuvent être exigées pour le gros bétail.

⁴ L'évaluation des dommages au sens des al. 2 et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région considérée comme protégée où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages

Art. 9^{bis}, al. 5

En s'introduisant dans les étables et les enceintes des fermes, les loups franchissent une « ligne rouge » qui ne saurait être tolérée. La protection de ces lieux par des grilles ou des portes fermées serait disproportionnée, coûteuse et entraverait l'activité quotidienne. De telles mesures seraient particulièrement disproportionnées pour les alpages qui ne sont utilisés qu'une partie de l'année. Par ailleurs, la limite avec l'intrusion dans les zones habitées pourrait devenir ténue. L'art. 9bis doit être complété d'un nouvel alinéa 5.

Proposition :

⁵ Les étables et cours de ferme sont considérés comme des lieux protégés.

Art. 9^{bis}, al. 7 (ou compléter l'art. 9^{bis}, al.1)

Sur la base de l'article 12 al. 4 LChP, les cantons devraient avoir la possibilité de réguler non seulement les meutes de loups (art. 4bis OChP), mais également les loups isolés lorsque ceux-ci représentent un grave danger pour l'homme, comme l'a déjà prévu le Conseil fédéral dans le projet de modification de l'OChP du 8 mai 2020. En intégrant cet aspect, l'article 9^{bis} OChP servirait d'une part à prévenir de nouveaux dommages après que des dommages se soient déjà produits et d'autre part à prélever des loups aux comportements problématiques envers l'homme.

Proposition :

⁷ Une autorisation de tir accordée par les cantons lorsque des loups isolés représentent un grave danger pour l'homme est admissible si, de leur propre initiative, des loups isolés s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.

Art. 4^{bis} et 9^{bis}

Le tir individuel d'individus d'une espèce protégée causant des dommages est en principe possible en tout temps pour le canton (art. 12 al. 2 LChP). Toutefois, le droit fédéral exige que les cantons veillent également au dérangement et à la protection des individus parentaux s'ils sont accompagnés de leurs jeunes (art. 7 al. 4 et 5 LChP). Il convient donc de clarifier la relation entre ces deux articles de loi. La Confédération exige que le tir de loups individuels nuisibles d'une meute ne puisse être effectué que si la régulation de cette dernière n'a pas abouti. Cette réglementation peut poser problème lorsqu'un canton se retrouve confronté à une meute de loups dans laquelle certains individus ont développé des comportements problématiques et qui transmettent ces derniers à ses jeunes. Dans cette situation, les individus posant problème ne peuvent pratiquement jamais être retirés de la population. C'est pourquoi l'OChP devrait être modifiée soit à l'art. 4^{bis}, soit à l'art. 9^{bis} de manière à ce que les cantons puissent intervenir également sur un individu du couple parental d'une meute dont la reproduction est attestée, durant les mois de novembre à janvier, même si la régulation n'est pas encore terminée.

L'article 4bis ou l'article 9bis est adapté dans le sens de la remarque formulée ci-dessus.

Art. 10^{ter}, al. 1 et 2

Le canton du Valais salue les précisions apportées aux mesures et activités soutenues. En revanche, la limitation à 80% de la prise en charge des coûts par la Confédération n'est pas fondée. Il n'y a pas de raison que les éleveurs supportent eux-mêmes 20% des coûts des mesures de protection. Lors de la campagne de votation, les adversaires de la révision de la loi sur la chasse ont affirmé que la protection espèces était une tâche de la Confédération et qu'elle ne devait pas être déléguée aux cantons. Cela étant, la Confédération doit prendre à sa charge la totalité des coûts de prévention des dommages. En outre, doivent être prises en considération comme autres mesures importantes de protection des troupeaux, les mesures de surveillance supplémentaires ainsi que, cas échéant, les coûts des désalpes anticipées.

A l'alinéa 2, lettre b, doivent être inclus, en plus des chemins pédestres, les chemins de parcours VTT.

Proposition :

¹ Pour prévenir les dommages aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe à hauteur de 80% 100% au plus au coûts forfaitaires des mesures suivantes :

...

d. autres mesures efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, comme notamment la surveillance permanente des troupeaux ou les désalpes anticipées, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

...

² Il peut participer à hauteur de 50%...

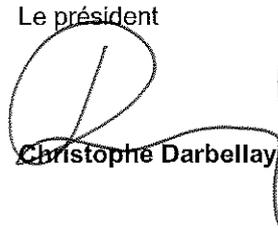
...

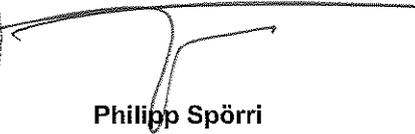
b. planification de la séparation entre chemins de randonnées pédestre et pistes cyclistes et zones d'emploi des chiens de protection des troupeaux...

...

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay


Le chancelier

Philipp Spörri

Copie : martin.baumann@bafu.admin.ch